

DÉCISION N° 25-03

Objet : Avenant n°5 à la convention de fourniture d'énergie thermique – HESTIA

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats de vente d'énergie, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondants,

Considérant que le Centre de Valorisation Energétique du Sigidurs produit de l'énergie sous forme d'électricité et de chaleur. Cette chaleur est depuis l'origine utilisée par le réseau de chauffage de la ville de Sarcelles et constitue la principale source d'énergie du réseau, 70% en moyenne selon les années. Ce fonctionnement gagnant-gagnant permet de fournir un chauffage à coût avantageux pour les habitants de la commune et de percevoir une recette importante et structurante pour le syndicat (5 M€/an en moyenne),

Considérant que le 1^{er} avril 2009, le Sigidurs, la société Sarcelles Energie (filiale à 100% de Dalkia) et l'entreprise SAREN, exploitant du CVE, cosignaient la convention tripartite de fourniture d'énergie thermique issue de l'incinération des ordures ménagères, courant jusqu'au 31 décembre 2031,

Considérant qu'un premier avenant constatant le remplacement des cinq indices de révision des prix a été signé le 23 juillet 2010,

Considérant qu'un deuxième avenant constatant le remplacement de quatre indices de révision des prix et désignant le SIGIDURS comme perceuteur des recettes issues de la vente d'énergie thermique a été signé le 9 juillet 2013,

Considérant qu'un troisième avenant constatant le remplacement d'un indice de révision des prix a été signé le 12 septembre 2016,

Considérant qu'un quatrième avenant révisant la structure du prix de vente de l'énergie thermique en fonction des quantités de chaleur enlevées a été signé en date du 7 décembre 2017,

Considérant que depuis plusieurs mois, Sarcelles Energie prépare le développement du réseau de chauffage vers les quartiers du Village et du Cèdre Bleu, au Nord de la commune de Sarcelles et en direction de Saint Brice sous forêt,

Considérant que ce projet d'extension, qui permettra d'augmenter l'enlèvement de chaleur, démarra à compter de 2025 et se poursuivra au cours des prochaines années. Il est rappelé que le développement du réseau de chauffage permet également remplacer des chauffages à énergie fossile,

Considérant l'échéance initiale de la convention tripartite (fin 2031), la capacité d'engagement de Sarcelles Energie est limitée au court terme. Toutefois, beaucoup de développements vers les bailleurs nécessitent de s'engager sur des durées plus longues, d'au moins 15 ans,

Considérant que les demandes de Sarcelles énergie de révision contractuelle sont intervenues dès 2022. En raison de l'importance majeure du contrat d'exploitation du CVE, alors en renouvellement, il a été décidé de temporiser l'examen du contrat le temps d'installer le nouvel exploitant. Au 1^{er} juin 2023, le nouveau contrat d'exploitation du CVE débutait, la société HESTIA succédant à SAREN à cette occasion.

Considérant que ces négociations ont abouti en novembre 2024 avec l'élaboration d'un projet d'avenant n°5 à la convention de fourniture d'énergie thermique, joint en annexe à la présente décision,

- La **prolongation de la convention de fourniture de chaleur de 15 ans** soit une échéance au 31 décembre 2046 ;
- L'ajout d'un **nouvel engagement de fourniture de chaleur par HESTIA durant la période de chauffe** 120 000 MWh. Cet engagement sera ajusté selon la rigueur constatée chaque hiver ;
- L'ajout de deux nouvelles tranches pour l'abaissement du prix en fonction des seuils de quantité de chaleur fournie par l'usine exprimés en MWh/an suivant le développement du réseau de chauffage (au-delà de 172 000 et 182 000 MWh/an) ;
- La modification de la formule de révision du prix de chaleur figurant à l'article 10 de la Convention. La pondération du prix du gaz passe ainsi de 9 à 7% et la part fixe passe de 9 à 20%. **Le tarif de base est abaissé de 1€ HT/MWh (-3.6%)** ;
- Le plan de développement du réseau de Sarcelles Energies, entre 2025 et 2027, qui conduira à terme à augmenter de 23 800 MWh par an les ventes de chaleur par le Siquidurs selon les disponibilités du CVE,

Article 1 - L'acceptation des termes de l'avenant à intervenir, tel que joint, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Durée : Prolongement de 15 ans soit une échéance au 31 décembre 20246

Montant :

Le tableau suivant comporte une simulation des recettes attendues :

	2024	2025	2026	A partir de 2027
Quantités livrées de base	137 000 MWh	137 000 MWh	137 000 MWh	137 000 MWh
Quantités supplémentaires		4 800 MWh	20 400 MWh	23 800 MWh
Total	137 000 MWh	141 800 MWh	157 400 MWh	160 800 MWh
Recettes HT	5 134 760 €	4 958 746 €	5 358 803 €	5 430 142 €
Différence		- 176 014 €	+ 224 043 €	+ 295 382 €

Le tableau suivant comporte le barème des tarifs dégressifs de 2024 et 2025 :

Tranche	Volume acheté	Prix du MWh actualisé 2024	Prix du MWh actualisé applicable en 2025
1ère tranche	0-142 GWh	37,48	34,97
2ème tranche	142-152 GWh	29,98	27,98
3ème tranche	152-162 GWh	23,98	22,38
4ème tranche	162-172 GWh	19,18	17,90
5ème tranche	172-182 GWh		14,32
6ème tranche	>182 GWh		11,46

L'application des clauses de l'avenant 5 engendrera une baisse de recettes pour l'exercice 2025. Selon le plan de développement du réseau exposé par Sarcelles énergies, les enlèvements de chaleur supplémentaires compenseront cette baisse dès 2026. Sur le long terme cet avenant est bénéfique pour le Sigidurs.

La baisse tarifaire consentie sera directement répercutée aux abonnés du réseau de chaleur, le coût facturé étant calculé à partir des frais d'approvisionnement de Sarcelles Energie.

Article 2 - La passation et la signature de l'avenant tel que joint ainsi que les documents y afférents.

Article 3 - L'imputation de la recette sur les crédits de l'exercice correspondant.

Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 4 février 2025,

Par délégation,

Le Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 06/02/25
- La publication le : 06/02/25
- La notification le : 06/02/25